

DU MERCREDI 12 JUIN 2019

ROLE N° 2019 L 1067

GREFFE N° 2019 J 350

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Juin 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 13 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, identifiée sous le numéro 820 400 844 RCS BORDEAUX (2016 B 2523), dont le siège social est 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU et actuellement 4B rue du Met 33990 NAUJAC SUR MER, exerçant une activité de construction de piscines, entreprise générale du bâtiment, vente et pose de menuiseries sous l'enseigne « SCIEV FRANCE MENUISERIES » 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU et actuellement 4B rue du Met 33990 NAUJAC SUR MER, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 13 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2019, renvoyée au 29 Mai et au 12 Juin 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 05 Juin 2019 et conclut à la Liquidation Judiciaire en l'absence d'informations comptables passées et prévisionnelles,

Madame Cécile KOLLEN, agissant selon pouvoir de la SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Thomas ROSIER, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire sauf éléments nouveaux,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 13 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 11 Septembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE JUIN DEUX MILLE DIX NEUF**

Signé par Monsieur Jean SIMON, Juge, en l'absence du Titulaire, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile.

